



Circulaire du directeur des contributions  
L.I.R. n° 133/1 du 8 novembre 2021<sup>1</sup>

L.I.R. n° 133/1

**Objet: Revenu extraordinaire suivant l'article 133 L.I.R.**

L'article 133 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) a pour objet de tempérer la progressivité du barème et habilite, à cet effet, un règlement grand-ducal à traiter les fluctuations de bénéfice dépassant le bénéfice moyen agricole et forestier au sens de l'article 61 L.I.R., à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture, comme revenu extraordinaire imposable à un taux plus favorable que le taux de progression du barème. Les modalités de cette habilitation sont fixées dans le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988 (désigné ci-après par le terme de « règlement »).

**Champ d'application**

L'article 133 L.I.R. vise les bénéfices des exploitations agricoles et forestières au sens de l'article 61 L.I.R., à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture. Il s'agit donc notamment des bénéfices de l'agriculture proprement dite, de la viticulture, de la culture maraîchère et fruitière, etc.

**Calcul de la partie du bénéfice qui dépasse le bénéfice moyen (article 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2 du règlement)**

Avec effet à partir de l'année d'imposition 2017, la partie du bénéfice constituant un revenu extraordinaire d'après les dispositions de l'article 133 L.I.R. est celle qui dépasse la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des cinq exercices entiers précédents. Il s'agit donc de la moyenne des bénéfices réalisés pendant six exercices. Avant 2017, la partie du bénéfice constituant un revenu extraordinaire était déterminée par rapport à la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, donc sur une moyenne de quatre exercices. Le bénéfice de l'année envisagée est le bénéfice imposable au titre de l'année d'imposition, après prise en considération de la déduction pour investissements nouveaux (article 128<sup>ter</sup> L.I.R.).

Si le revenu agricole et forestier comprend d'autres revenus extraordinaires, ceux-ci sont également à éliminer pour le calcul de la moyenne.

---

<sup>1</sup> La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n° 121 du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Le bénéfice des cinq autres exercices qui interviennent dans ce calcul, est déterminé de la même façon, mais il faut en plus qu'il s'agisse d'exercices entiers. Les exercices tronqués sont écartés, parce qu'ils réduiraient indûment la moyenne. L'exercice tronqué est remplacé automatiquement par un exercice entier plus reculé.

Les bénéfices de l'exercice envisagé et des cinq exercices précédents entiers sont additionnés, puis divisés par six. La partie du bénéfice de l'exercice envisagé qui dépasse la moyenne ainsi calculée est considérée comme revenu extraordinaire au sens de l'article 133 L.I.R.

### **Taux réduit (article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du règlement)**

Avec effet à partir de l'année d'imposition 2017, l'excédent du bénéfice par rapport au bénéfice moyen est imposable au taux global appliqué au revenu ordinaire, sans que ce taux puisse dépasser vingt-sept pour cent. Avant 2017, le règlement retenait que la réduction d'impôt découlant de l'application du taux de faveur au revenu extraordinaire était en plus limitée à 5 000 euros.

Pour le calcul des limitations, il est à faire abstraction de la contribution au fonds pour l'emploi.

### **Exemple 1**

#### Données :

Un contribuable X, marié, sans enfants (classe d'impôt 2) réalise en 2021 un bénéfice agricole de 70 000 €.

Bénéfices antérieurs intervenant dans le calcul du bénéfice moyen :

Bénéfice agricole 2016	50 000 €
Bénéfice agricole 2017	46 000 €
Bénéfice agricole 2018	79 000 €
Bénéfice agricole 2019	73 000 €
Bénéfice agricole 2020	60 000 €

#### Solution :

$$\text{Bénéfice moyen en 2021 : } \frac{50\,000 + 46\,000 + 79\,000 + 73\,000 + 60\,000 + 70\,000}{6} = 63\,000$$

$$\text{Partie du bénéfice dépassant la moyenne en 2021 : } 70\,000 - 63\,000 = 7\,000$$

(revenu extraordinaire suivant l'article 133 L.I.R.)

Pour le besoin de l'exemple, il est fait abstraction d'autres revenus, des déductions et abattements ; le bénéfice est supposé égal au revenu imposable ajusté.

Revenu ordinaire (montant arrondi)		63 000 €
Impôt suivant barème 2021 <sup>2</sup> correspondant au revenu ordinaire de 63 000 € (classe d'impôt 2)		5 925 €
Taux d'impôt global (maximum 27%) =	$\frac{5\,925}{63\,000} = 9,40\%$	
Impôt grevant le revenu extraordinaire	7 000 x 9,40 % =	658 €
Impôt sur le revenu :	5 925 + 658 =	6 583 €
Impôt qui serait dû à défaut de la mesure	= 7 744 €	
Gain d'impôt =	7 744 – 6 583 =	1 161 €
Impôt dû (contribution au fonds pour l'emploi comprise)		7 043 €

### **Création et acquisition d'une exploitation (article 2 du règlement)**

L'article 1<sup>er</sup> du règlement est sans effet, faute d'exercice précédent, lorsqu'une nouvelle exploitation a été commencée pendant l'année d'imposition. Au cours des années d'imposition suivantes, la mesure devient progressivement applicable sur la base des exercices entiers écoulés.

Dans les autres cas, où l'exploitant a acquis une exploitation existante, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, les alinéas 1 et 2 de l'article 2 du règlement prévoient des dispositions spéciales. L'alinéa dernier dudit article 2 vise les situations où la superficie cultivée a été sensiblement agrandie ou réduite.

### **Exemple 2**

Données concernant le contribuable Y, marié, sans enfants :

Bénéfice agricole	88 000 €
Investissements nouveaux (article 128 <sup>ter</sup> L.I.R.)	2 000 €
Revenu net provenant de la location de biens	15 000 €
Dépenses spéciales	4 000 €

Bénéfices antérieurs intervenant dans le calcul du bénéfice moyen :

Bénéfice agricole 2016	43 000 €
Bénéfice agricole 2017	72 000 €
Bénéfice agricole 2018	91 000 €
Bénéfice agricole 2019	87 000 €
Bénéfice agricole 2020	80 000 €

---

<sup>2</sup> Barème de l'impôt sur le revenu applicable à partir du 1.1.2017 (Mémorial A - N° 275 du 27 décembre 2016, page 5173).

Solution :

Bénéfice agricole	88 000 €
– Déduction pour investissements nouveaux (article 128ter L.I.R.)	<u>– 2 000 €</u>
	= 86 000 €

Bénéfice moyen en 2021 :  $\frac{43\,000 + 72\,000 + 91\,000 + 87\,000 + 80\,000 + 86\,000}{6} = 76\,500$

Partie du bénéfice dépassant la moyenne en 2021 :  $86\,000 - 76\,500 = 9\,500$   
(revenu extraordinaire suivant l'article 133 L.I.R.)

Bénéfice agricole	88 000 €
– Déduction pour investissements nouveaux (article 128ter L.I.R.)	<u>– 2 000 €</u>
= Bénéfice agricole et forestier	86 000 €
+ Revenu net provenant de la location de biens	<u>+ 15 000 €</u>
= Total des revenus nets	101 000 €
– Dépenses spéciales	<u>– 4 000 €</u>
= Revenu imposable (ajusté)	97 000 €
– Revenu extraordinaire suivant article 133 L.I.R.	<u>– 9 500 €</u>
= Revenu (ordinaire) à imposer suivant barème (montant arrondi)	87 500 €

Impôt suivant barème 2021<sup>2</sup> correspondant au revenu ordinaire de 87 500 €  
(classe d'impôt 2) 13 389 €

Taux d'impôt global (maximum 27%) =  $\frac{13\,389}{87\,500} = 15,30\%$

Impôt grevant le revenu extraordinaire	$9\,500 \times 15,30\% =$	<u>1 453 €</u>
Impôt sur le revenu	$13\,389 + 1\,453 =$	14 842 €

Impôt qui serait dû à défaut de la mesure = 17 043 €  
Gain d'impôt =  $17\,043 - 14\,842 = 2\,201$  €

Impôt dû (contribution au fonds pour l'emploi comprise) 15 880 €

Luxembourg, le 8 novembre 2021

Le directeur des contributions,

